

## **Règlement grand-ducal du 6 octobre 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR168 entre Schifflange et Noertzange à l'occasion de travaux routiers.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin CR168 entre Schifflange et Noertzange ;

Vu l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

*Arrêtons :*

### **Art. 1<sup>er</sup>.**

Pendant la phase des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le chemin CR168 (PK 10,929 - 11,164) entre Schifflange et Noertzange.

Il est interdit sur cette voie aux conducteurs de véhicules d'automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 50 » et C,13aa.

### **Art. 2.**

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

### **Art. 3.**

Notre ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,  
François Bausch*

Palais de Luxembourg, le 6 octobre 2021.  
**Henri**

